

# **ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PALAIS-SUR-MER**

*Association agréée par arrêté de M. le Préfet de la Charente-Maritime du 30 décembre 1990  
comme association locale d'usagers*

**25 avenue Trez la Chasse - 17420 Saint-Palais-sur-Mer**  
**tél : 05 46 23 15 81 – amis.saint-palais@orange.fr**

*Le président*

Saint Palais, le 5 janvier 2022

Monsieur Guy HUMBERT  
Commissaire Enquêteur

## **Enquête publique sur le projet de PLU de Saint-Palais-sur-Mer**

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (ci-après « projet de PLU ») de Saint-Palais-sur-Mer arrêté le 29 juillet 2021 par le Conseil municipal.

Compte-tenu de la complexité du dossier, de la durée limitée de l'enquête et de la crise sanitaire, ces observations peuvent ne pas être exhaustives.

Elles sont très largement critiques, la conclusion générale étant que les possibilités de construction offertes, par l'ouverture d'espaces naturels à l'urbanisation et par la densification, sont bien supérieures aux objectifs annoncés, qui sont eux-mêmes surestimés.

### **1) Un ensemble très volumineux de documents peu lisibles**

Premier constat à la vue du dossier du projet de PLU, son volume : plus de 1 200 pages et 4 plans.

Présenter un tel pavé, riche en répétitions, voire en contradictions, c'est simplement se moquer du citoyen.

Les difficultés que celui-ci rencontre pour prendre connaissance du dossier sont amplifiées par un graphisme décourageant : les couleurs foncées choisies pour les différentes zones, certaines aux nuances très proches, rendent le « *plan support* » illisible, tant au niveau parcellaire qu'à celui de la voirie (d'où une impossibilité de se repérer, de comparer le zonage à celui du PLU actuel ...).

Le changement d'échelle des documents graphiques par rapport à l'échelle des plans du PLU actuel participe à l'impossibilité de toute comparaison.

L'impossibilité de comparer est renforcée par l'absence de toute donnée sur l'évolution de la superficie des différentes zones.

Le règlement est d'une complexité inouïe, avec 327 pages réparties sur 7 volumes (contre 56 pages et un volume en 1989 et 155 pages et toujours un volume en 2012), quelques dessins par ci, par-là, ne facilitant en rien la lecture.

Le tout est souvent pimenté par un jargon inaccessible au simple citoyen du genre : « *la ville jardin* » !

## **2) Des objectifs de nouveaux habitants et de nouveaux logements déraisonnables**

2-1) En forte augmentation jusqu'en 2007, la population permanente de Saint-Palais-sur-Mer stagne depuis et a même commencé à baisser (3 936 habitants en 2012, 3 897 en 2017 - cf. p. 28 et 29 du rapport de présentation, ci-après « RP »), le solde naturel négatif n'étant plus compensé par le solde migratoire.

Le projet de PLU prévoit un nombre d'habitants passant sur 10 ans de 3 897 à 4 500 (+ 603, soit + 15 %) et un nombre de nouveaux logements de 850, dont 400 logements sociaux (cf. RP p. 282 et 283).

2-2) Une augmentation de 15 % de la population permanente apparaît, ni réaliste, ni souhaitable.

En effet, comme le montre la baisse de la population ces dernières années, plus on construit, moins la commune attire de nouveaux résidents permanents.

2-3) Le nombre de nouveaux logements prévus (850) dépasse curieusement celui du nombre cible de nouveaux habitants permanents (603), la différence s'expliquant sans doute par une augmentation des résidences secondaires.

2-4) Le besoin en nouveaux logements, estimé à 850 sur 10 ans, est largement surestimé.

Il comprend en effet 500 logements, qualifiés de « *point mort* », dont la construction serait nécessaire pour maintenir la population à son niveau actuel.

Un tel concept, lié à celui de « *desserrement* », peut avoir son utilité dans des communes urbaines ayant des logements de petite taille et dégradés.

Il est totalement inadapté à Saint-Palais.

Il y a là une surestimation des besoins de 500 sur 10 ans (cf. RP p. 38).

L'objectif résiduel de 350 logements sur 10 ans, à le supposer souhaitable, ce qu'il n'est pas, peut être largement couvert par une densification légère des zones déjà urbanisées, sans sacrifier le moindre espace naturel.

2-5) La préservation des espaces naturels sacrifiés dans le projet de PLU est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit pour l'essentiel (Ganipote et Pierrail notamment) des dernières pelouses sèches calcicoles du littoral royannais qui présentent un grand intérêt en matière de biodiversité et méritent à ce titre d'être protégées.

### **3) Des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels non respectés**

Le PLU affiche une volonté de réduire de 20 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport de la dernière décennie où elle a été de 17 hectares (cf. RP p. 284).

Cette consommation d'espaces ne devrait donc pas dépasser 13,6 hectares ( $17 * 0,8$ ).

Or, les seuls espaces concernés par des opérations d'aménagement et de programmation (ci-après « OAP ») ont une superficie totale de 19,80 hectares, et de 15,60 hectares si on exclut les OAP de Béthanie et du Foyers creusois (cf. OAP p. 2).

Une analyse plus précise de la consommation d'espaces naturels n'est pas possible car, sauf erreur et comme déjà indiqué, ni le rapport de présentation, ni un autre document du dossier, ne mentionne l'évolution de la superficie des différentes zones.

### **4) Un PADD catalogue de vœux pieux**

Comme c'est l'usage, le projet d'aménagement et de développement durable (ci-après « PADD ») est une litanie de bonnes intentions ayant vocation à servir d'outil de communication.

4-1) C'est ainsi que, par exemple, « *la commune souhaite limiter le ruissèlement des eaux pluviales et l'imperméabilisation des sols* » (Orientation 6).

Mais elle ouvre plus de 13 hectares à l'urbanisation.

4-2) « *La commune vise à diversifier son offre de logements, aujourd'hui constituée à 80 % de grands logements* » (Orientation 11).

Que l'on sache, la commune n'est pas un promoteur immobilier et n'a pas à présenter une « *offre de logements* ».

La commune n'est pas plus un producteur de logements (Orientations 9 et 10).

L'objectif recherché par l'orientation 11, qui vise à promouvoir des petits logements, n'est-il pas de permettre aux promoteurs immobiliers d'en revenir aux réalisations des années 1980 avec la multiplication de « *studios cabines* » à vocation strictement estivale ?

4-3) Autre exemple, « *la commune souhaite promouvoir les mobilités douces* » (Orientation 17).

Mais, en dehors des emplacements réservés 1 à 4, d'une superficie très limitée, les documents graphiques du règlement ne mentionnent aucune piste cyclable ou autre voie ouverte à des « *mobilités douces* ».

4-4) De même, « *la commune prévoit le renforcement ou la création de plusieurs équipements publics et collectifs* », avec notamment la « *création d'une maison de santé* » (Orientation 19).

Mais, elle livre à la construction de logements les propriétés publiques que sont Béthanie et le Foyer creusois dont les sites sont parfaitement adaptés pour des équipements liés à la santé.

4-5) « *La commune souhaite pérenniser et densifier les commerces et les services de proximité sur la commune, notamment dans les centralités (« centre-ville, Courlay et l'axe reliant ces deux polarités) » - Orientation 20).*

Or, malgré une croissance importante et continue de la population permanente autour de Courlay pendant plusieurs dizaines d'années, tous les commerces de Courlay ont fermé au cours de la même période : supérette, coiffeur, bureau de poste, boulangerie.

Là où les commerces ont disparu, il est bien difficile de les faire revivre.

Et il est illusoire de penser qu'ils apparaîtront comme par magie le long de l'avenue de Courlay.

4-6) La commune prétend « *assurer le maintien des activités agricoles* » (Orientation 23).

Mais, elle livre à l'urbanisation des terres encore récemment cultivées (OAP 4 par exemple).

### **5) Un zonage trop fin pour être honnête**

Les observations ci-après ne peuvent pas être considérées comme exhaustives compte tenu de la complexité du zonage et du peu de lisibilité des plans.

#### 5-1) Le littoral

Alors que la quasi-totalité des espaces urbanisés longeant le littoral sont classés en UB4, parfois comme au Platin, sur une certaine profondeur, tel n'est pas le cas :

- sur la façade sud-est de la corniche de Nauzan et le long de la plage de Nauzan classés en UB2, plus permissive,
- des parcelles situées entre la rue de l'Océan et la conche du Bureau et, pour partie, des parcelles bordant la plage, classées en UA4 très permissive,
- sur la façade de la Grande Côte, classée en UC, y compris une large partie du Pré de l'Abbé (entre l'avenue de la Grande Côte et la mer) classée en Nr dans le PLU actuel,
- à la Pointe de la Grande Côte, également classée en zone urbaine UC, alors qu'il s'agit d'un site inscrit, au surplus compris dans une ZNIEFF au titre notamment d'une espèce protégée (listes rouges nationale et régionale), le *convolvulus lineatus*.

Afin d'en assurer la protection, tout le littoral urbanisé devrait être classé en UB4 ou, le cas échéant, en Nr.

Le Pré de l'Abbé, jusqu'ici classé en Nr dans tous les plans d'occupation des sols et les plans locaux d'urbanisme successifs, avec pour partie un espace vert protégé, devrait conserver son classement Nr dans son intégralité.

Des constructions, au surplus illégales, ne font pas perdre son caractère à un espace remarquable.

La Pointe de la Grande Côte, où côte rocheuse et côte sableuse se rejoignent, site inscrit, site compris dans une ZNIEFF, devrait également être classée en zone Nr.

Quant au parc du phare de Terre Nègre, classé pour partie en UB 2 et pour partie en UB4, soit en zones constructibles, il devrait également être classé en zone Nr.

#### 5-2) Le domaine de la Maison des douanes

On ne comprend pas, par ailleurs, qu'une partie du terrain de la Maison des douanes soit classée en UA4, ouvrant la voie à sa privatisation et à son urbanisation, alors qu'il s'agit d'un équipement public dont la protection est un impératif, ce qui impose le classement de l'intégralité du domaine, par ailleurs site classé, en zone Nr.

#### 5-3) Le marais de Bernezac

On s'étonne également du classement en secteur constructible UB3 de l'extrémité sud du marais de Bernezac, et non en secteur naturel Np comme le reste du marais.

Il s'agit pourtant de la partie du marais la plus concernée par un risque d'inondation (cf. RP p. 229) et de remontée de nappe.

#### 5-4) La promenade de Trez La Chasse

La forme du secteur N correspondant à la promenade de Trez La Chasse (fraction de l'ancien « *chemin du tram* »), par ailleurs espace boisé classé (« EBC ») avec des alignements protégés, semble avoir été modifiée par rapport au PLU actuel, sans que l'on puisse comprendre la nature, la justification et l'intérêt de la modification sur laquelle la Commission départementale des sites ne paraît pas avoir été consultée.

#### 5-5) Le stade

Le stade, avenue de Courlay, est classé en UA3 alors qu'il s'agit d'un équipement sportif communal n'ayant aucune vocation à accueillir des logements.

#### 5-6) L'emplacement réservé n° 13

L'emplacement réservé n° 13, destiné à des équipements publics, n'a pas vocation à être classé en zone UB3, qui correspond au « *tissu urbain pavillonnaire* ».

Il correspond en sus à une pelouse sèche calcicole qui devrait être protégée.

#### 5-7) Le parking du Rhâ

Dans le centre-ville, toute la partie située approximativement entre la rue du Logis Vert et la falaise, autrefois terres maraîchères et horticoles, aujourd'hui à usage de parking, est classée dans le projet de PLU en zone constructible UA1 et UA2, alors qu'il s'agit d'une zone humide sujette à un risque important de remontée de nappe.

Un classement en secteur Np serait plus judicieux.

### **6) Le règlement ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué**

Comme déjà indiqué, avec 327 pages sur 7 volumes, le règlement est d'une complexité inouïe (que des petits dessins ne font pas disparaître).

Les objectifs recherchés n'apparaissent pas, tant ils sont noyés dans l'abondance des règles.

On aimerait par exemple savoir pourquoi la norme en matière de calcul de la hauteur est passée du faitage (PLU actuel) à l'égout du toit (projet de PLU), si ce n'est pour gagner subrepticement un étage.

En toutes zones, la hauteur des constructions est excessive et de nature à faire perdre à la commune son caractère.

### **7) Du rêve courlaysien au béton conquérant**

Créer un paysage urbain dense sur 75 hectares environ le long de l'avenue Courlay, puis de l'avenue de Verdun, en intégrant les bourgs de Courlay et de Maine Bertrand, tel est l'objectif de la zone UA3.

Par rapport à l'actuelle zone UC, l'emprise au sol passe de 30 % à 60 % et la hauteur de 8 mètres au faitage à 10 mètres à l'égout du toit (soit de R + 1 à R + 3).

Le triplement des droits à construire va entraîner une augmentation des prix des propriétés.

Des immeubles vont, petit à petit, remplacer les actuels villas et pavillons avec un potentiel de nouveaux logements de plus de 300 sur 10 ans

De fait, ce secteur central va être défiguré.

On est là bien loin de l'orientation 2 du PADD : « *préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine bâti de la commune* ».

### **8) Des espaces verts moins protégés**

8-1) Les espaces verts protégés du PLU actuel ont, très largement, disparu dans le projet de PLU (théâtre de verdure et derrière le marché, sentier des douaniers, parc de la mairie, place de l'Océan, autour de l'Église, allée de la Jonque, etc ...).

Il convient de conserver ces espaces verts protégés, et même de les compléter.

8-2) On est par ailleurs surpris qu'aucune protection ne soit prévue pour les boisements de Béthanie et du Foyer creusois.

Leur protection par un classement en EBC s'impose.

8-3) Un classement en EBC peut ne concerner qu'un seul arbre, comme par exemple le Catalpa de la place de l'Océan, autrefois classé, mais qui ne l'est plus.

8-4) L'EBC du lieu-dit « *sur la rivière* », à l'ouest du parc du marais, paraît avoir été modifié par rapport au PLU actuel, la comparaison entre les deux documents graphiques étant toutefois difficile.

8-5) La superficie de l'EBC des terrains situés à droite de l'avenue Charles de Gaulle, peu avant la RD 25, a diminué par rapport au PLU actuel.

8-6) Manifestement, il manque un inventaire des arbres, ou alignements d'arbres, protégés à un titre ou à un autre, les documents graphiques ne permettant pas de les identifier.

### **9) Des logements sociaux prétexte à bétonner**

Pour respecter l'obligation légale de 25 % de logements sociaux, il en manque près de 600 sur le territoire communal.

Ce déficit est, de fait, un prétexte à sacrifier des espaces naturels pour réaliser des opérations où les logements non sociaux demeurent majoritaires, ce qui rend l'objectif légal irréalisable à l'horizon du siècle.

Triste histoire de Shadocks où des espaces naturels servent de carburant !

Ce n'est pas en disséminant des logements sociaux dans des zones naturelles, comme à Maine Bertrand, au Pierrail ou aux Pluviers, que le retard sera un jour rattrapé.

### **10) Les OAP, outil de l'atteinte à la biodiversité**

10-1) Les OAP constituent l'essentiel des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

Or, cette ouverture n'est pas nécessaire.

En effet, comme déjà indiqué, les besoins en logements ont été très largement surestimés.

#### **10-2) OAP-5 et OAP-6**

Plusieurs des OAP sont concernées par les conclusions de l'étude « *4 saisons* ».

C'est notamment le cas des OAP :

- 5 - « Ganipote » (cf. RP p. 417 à 420),
- 6 - « Pierrail » (cf. RP p. 421 à 428).

Les justifications données pour ne pas suivre les conclusions de l'étude « *4 saisons* » ne sont pas convaincantes :

- 5 - « Ganipote » (cf. RP p. 420) : « *Impact modéré. Destruction potentielle de 3 400 m<sup>2</sup> d'habitat de l'Azuré du Serpolet ...* »,

- 6 - « Pierrail » (cf. RP p. 426) : « *Impact fort ... Un dossier de demande de dérogation est en cours ...* ».

Une analyse plus détaillée des atteintes à la biodiversité figure en annexe à la présente lettre.

#### 10-3) OAP-7

S'agissant des caractéristiques de l'OAP-7 « Bernezac », il est mentionné dans la pièce n° 4 relative aux OAP :

- page 2, 31 logements sur 0,78 hectare,
- page 40, 45 logements sur 0,86 hectare.

Il y a manifestement un problème.

#### 10-4) OAP-12

Il est irresponsable d'autoriser des logements (à 70 % non sociaux) dans le lieu historique de Béthanie, propriété publique, où pourrait se situer un projet social (maison de santé, soins de suite ...) ou culturel (salle de spectacle communautaire).

Les possibilités de construction, notamment en hauteur (13 mètres à l'égout du toit, soit environ 15 mètres au faîtage), sont manifestement excessives.

Quant au boisement existant, rien n'est prévu pour le protéger.

#### 10-5) OAP-13

Les observations sur Béthanie, s'appliquent au Foyer creusois.

Plutôt que des logements, le site devrait conserver sa vocation sociale avec, par exemple, l'accueil d'un centre de soins de suite ou de rééducation.

### **11) Une imperméabilisation des sols amplifiée**

11-1) On sait que les eaux de ruissellement constituent une cause importante de la pollution des eaux de baignade.

La poursuite de l'urbanisation ne peut que l'accélérer.

On relèvera notamment que les terrains situés de part et d'autre de l'avenue de Courlay, aujourd'hui en zone pavillonnaire UC peu urbanisée, sont classés au projet de PLU en UA3, avec un coefficient de « *pleine terre* » limité de 5 à 20 % (cf. zone UA, p. 29).

11-2) On trouve par ailleurs dans les pages du RP sur les OAP, la formule « *les eaux de ruissellement seront gérées dans le cadre du projet d'ensemble* ».



Mais, sauf erreur, le dossier du projet de PLU est muet sur ce projet, se contentant de dire qu'un « *schéma* » est en cours d'élaboration (cf. RP p. 229).

Une telle incertitude est problématique.

### **12) Un système d'assainissement saturé**

Le rejet en mer des eaux du système d'assainissement de Saint-Palais – Les Mathes est une autre source de pollution des eaux de baignade.

Le projet de PLU ignore manifestement la difficulté, la capacité du système, pourtant obsolète (conçu à la fin des années 1960) et saturé au cœur de la saison, semblant, à lire les pièces du dossier, illimitée.

Tel n'est pas le cas.

En 1997, pour satisfaire aux besoins des 10 ans à venir, soit jusqu'en 2007, la CARA a adopté un projet de schéma directeur d'assainissement prévoyant la création aux Mathes d'une station de 52 000 équivalent-habitant (« EH ») ne fonctionnant que l'été et d'une autre station recueillant les eaux usées de Saujon et Médis.

Cette dernière station n'a jamais été réalisée

Dans un avis du 2 juin 2009, Ifremer considérait que le système d'assainissement de Saint-Palais – Les Mathes était déjà « *en limite de capacité de traitement* ».

Et, depuis 2009, la construction de logements s'est fortement développée, d'où de nombreux dysfonctionnements du système d'assainissement.

Il n'est pas raisonnable d'amplifier l'urbanisation en l'absence d'un système d'assainissement adapté.

### **Conclusion**

Les observations ci-dessus, nous conduisent à vous demander de donner un avis défavorable au terme de l'enquête publique en cours.

L'avis de la MRAe devrait d'ailleurs vous y conduire également tant sont importantes les réserves émises (sur l'évolution des besoins notamment) et les compléments demandés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

*Alain Géniteau*

*Annexe : Note sur les atteintes à la biodiversité*

## Annexe 1

### Sur les atteintes à la biodiversité

*« La commune de Saint Palais sur Mer bénéficie d'un contexte naturel favorable à l'installation d'une faune riche et diversifiée...De cette richesse et des milieux naturels découle un cortège spécifique abondant et diversifié.*

*Les inventaires de terrain ont ainsi permis de mettre en évidence :*

- 79 espèces d'oiseaux,
- 7 espèces de mammifères terrestres,
- 6 espèces de chiroptères,
- 3 espèces de reptiles,
- 2 espèces d'amphibiens,
- 25 espèces de rhopalocères,
- 4 espèces d'odonates

*Sur l'ensemble de ce cortège, 86 espèces présentent un statut patrimonial au titre de leur classement aux annexes des Directives européennes Oiseaux et Habitats. »*

(Rapport de présentation Pièce n°1 : extrait de l'expertise menée par l'Association ETEN).

Dans le dossier « OAP » (Pièce n° 4) l'étude spécifique menée sur chacun des secteurs est succincte et reste vague dans la description de nombreux sites.

*« Aucune espèce protégée, espèces communes... »*

Pourtant d'après l'expertise « 4 saisons » d'ETEN on ne peut pas dire qu'il n'y a aucune espèce à protéger.

#### **Oiseaux :**

39 espèces dont l'engouement d'Europe bénéficie d'un statut patrimonial à titre de leur inscription à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux sur notre territoire.

**Pierrail (OAP 6) :** Le manteau arbustif comporte 22 espèces d'oiseaux dont certaines sont protégées au niveau national par arrêté du 29 octobre 2009, voire sur la liste des espèces menacées

*« Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos. »*

**Reptiles et amphibiens : Ganipote (OAP 5), Pierrail (OAP 6), La Rivière (OAP 8), Les Pluviers (OAP 10)**

Sept espèces de reptiles sont répertoriés sur le territoire communal. Trois d'entre elles occupent diversement les sites nommés.

Le lézard des murailles, le lézard à deux raies, et la couleuvre verte et jaune sont préservés au niveau national par arrêté du 19 novembre 2007 (remplacé par l'arrêté du 8 janvier 2021) fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire et les modalités de protection. La rainette méridionale (Ganipote) espèce protégée ainsi que son habitat.

## **Mammifères et chiroptères : Les Pluviers (OAP 10), La Rivière (8), Rouge Gorge (9).**

Ces sites sont occupés par des pipistrelles, chiroptères et des écureuils roux appelés à disparaître alors qu'ils sont protégés par arrêté ministériel du 23 avril 2007 art. 2 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et l'article L.411-1 du code de l'environnement.

**Espaces boisés :** Ces espaces participent à la beauté des sites et contribuent à la protection des espèces qui les entourent.

**Narcisses (OAP 1), Maine Bertrand N (3). Pierrail, La Rivière, Rouge Gorge, Les Pluviers, Chatenet (OAP 11- arbres intéressants) Béthanie (OAP 12).**

Code de l'urbanisme article L.113-1

**« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »**

Article L.151-23

**« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation... Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».**

Il faut ajouter que les boisements du bassin versant du lac hébergent une population importante de Crapauds épineux protégés au niveau national (article 3) par l'Arrêté du 8 janvier 2021

## **Insectes : Ganipote, Pierrail**

**« Article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés ».**

Ganipote :

*« Un habitat naturel d'intérêt communautaire a été identifié. Il s'agit d'une pelouse calcaire sèche...les pelouses représentent un habitat propice au développement de l'Azuré du Serpolet\* (espèce de papillon protégé) identifié sur le site... »* extrait de l'OAP

*« Impact modéré : Destruction potentielle de 3 400m<sup>2</sup> d'habitat de l'Azuré du Serpolet ».*

Alors que l'on reconnaît l'intérêt écologique de la Ganipote on va détruire l'habitat de l'Azuré du Serpolet, habitat naturel d'intérêt communautaire ainsi que l'habitat favorable à la reproduction des amphibiens.

\*L'azuré du serpolet Annexe 2 de la Convention de Berne. Liste rouge en France des insectes.

**Pierrail :**

*« L'aire d'étude est occupée par un habitat naturel dont les pelouses sèches calcicoles propices au développement de l'Azuré du Serpolet, Engoulevent d'Europe, oiseaux sensibles... »* extrait

Richesse des espèces végétales dont une espèce est protégée au niveau régional « la Scorsonère hirsute » mais aussi la « Cupidone bleue »... »

L'urbanisation de ce secteur conduira à la destruction de l'habitat de l'Azuré du Serpolet, des espèces floristiques et faunistiques protégées et patrimoniales.

Des mesures de compensations des atteintes à la biodiversité du site sont intégrées au projet.

La Loi biodiversité de 2018 dispose : « **Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette...** »

Alors que les propositions d'OAP amènent :

- La disparition des reptiles dans le descriptif ;
- La disparition des oiseaux par la destruction de leur habitat occupé jusqu'alors par une vingtaine d'espèces ;
- L'incertitude quant au sort de l'Engoulevent d'Europe.

L'article L163-1 du Code de l'environnement précise :

**... « Si les atteintes liées au projet ne peuvent être évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante celui-ci n'est pas autorisé en l'état ».**

Dans ses enjeux forts l'OPA fait référence aux pelouses sèches calcicoles l'habitat de l'Azuré du Serpolet. Mais que devient celui-ci dans la proposition de compensation ?

Quelle étude de sol a été effectuée dans le projet ? Que devient la fourmi nourricière ? où est l'origan ? Sans ces trois éléments on ne pourra jamais compenser l'espèce.

Nous ne pouvons -nous satisfaire d'un simple ensemencement sur la zone N déjà existante.

L'avis de la MRAe fait référence au Code de l'Urbanisme dans ses articles L151-23 ou L151-19 et dans sa synthèse :

« ... L'évitement de ces impacts doit être ré examiné et le rapport doit démontrer l'absence d'alternatives ou le cas échéant, envisager le retrait des secteurs concernés. »

Tous les secteurs proposés à la construction cités dans ce rapport entraineront à terme la disparition de cette faune riche et diversifiée énoncée dans le Rapport de Présentation (Pièce n°1 pages 175/176).